

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 08-245-1917 accordant un sursis d'appel au sergent-Garichiopulo.

n° 08-245-1917

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 mars 1917

Numéro JO
n° 245 du 31/03/1917

Date du numéro
31 mars 1917

VISAS

L'Inspecteur Général, délégué dans les fonctions de Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Lésion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1814, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le câblogramme n° T5 du 90 Septembre 1914 prescrivant de renvoyer dans leurs foyers en sursis d'appel les réservistes de l'armée territoriale.

Vu le câblogramme ministériel n° 78 du 3 mars 1917

Vu l'avis exprimé par le Colonel Commandant Supérieur des Troupes du Corps d'expédition, Attendu que le sergent Carichiopulo quoique âgé de 17 ans, appartient par suite de sa naturalisation à la classe 1909, qu'il a été porté à tort sur les contrôles des classes volontaires pour la durée de la guerre et que par suite de sa situation de famille père de 7 enfants il appartient à la réserve de l'armée territoriale.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Un sursis d'appel valable du 15 mars au 31 mai 1917 est accordé au sergent Carichiopulo de la Brigade Indigène, négociant, chef de maison à Djibouti. qui n'est pas susceptible, en raison de son âge et de sa situation de famille, d'être envoyé en France. En conséquence le sergent Carichiopulo cessera de compter dans les cadres de la Brigade Indigène à compter du 15 mars 1917. Art. 2-Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

FILLON.